



# Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes  
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0

Téléphone: 450 774-9939  
Télécopieur: 450 774-1595

Courriel : urba@municipalite.saint-dominique.qc.ca

## **Chapitre 25**

### ***Installation septique***

---

#### **25.1 Disposition générale**

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et plus spécifiquement au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), nul ne peut rejeter des eaux usées dans l'environnement sans traitement préalable.

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

La construction, le remplacement, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, l'entretien ou le déplacement d'un bâtiment doit respecter les normes et les dispositions du présent règlement et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

#### **25.2 Installation septique**

Tout projet de construction, de modification, d'agrandissement, d'ajout de chambre, ou d'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, non desservi ou ne pouvant être desservi par le réseau d'égout municipal, doit préalablement déposer une demande de permis, conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

Pour ce faire, toute demande doit comprendre minimalement les renseignements et documents exigés par ledit règlement.

#### **25.3 Inspection des travaux**

Le professionnel au dossier, membre d'un ordre professionnel et ayant effectué l'étude, les plans et devis, doit inspecter les travaux et s'assurer que ces derniers respectent les plans et devis

approuvés par le fonctionnaire désigné. Le professionnel au dossier doit déposer un rapport d'inspection scellé attestant que les travaux furent effectués selon les règles de l'art et conformément aux plans et devis déposés et acceptés.

Ce rapport d'inspection peut être accompagné de photographie permettant de localiser les différents éléments.

#### **25.4 Boue des fosses de rétention et des fosses septiques**

Les boues des fosses de rétention et des fosses septiques doivent être déposées dans un endroit autorisé par le gouvernement provincial et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.R., Q-2).